

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatrième session
Points 14 et 18 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-cinquième année

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés
de l'Azerbaïdjan**

**Lettre datée du 6 août 2010, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Le Gouvernement azerbaïdjanais a sans cesse déclaré qu'il existe un faisceau de preuves convaincantes attestant l'agression militaire de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan. Les faits montrent que l'Arménie porte la responsabilité principale dans le déclenchement de la guerre contre l'Azerbaïdjan, l'occupation de ses territoires, la perpétration de très graves crimes internationaux au cours du conflit, la pratique du nettoyage ethnique et la création d'une culture monoethnique dans les territoires azerbaïdjanais conquis. Par ailleurs, l'Arménie a soutenu l'existence d'une entité séparatiste subordonnée créée illégalement sur le territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan, par divers moyens, notamment le maintien de forces militaires dans la région du Haut-Karabakh et dans d'autres zones occupées de l'Azerbaïdjan.

Selon le Ministère de la défense de l'Arménie et les médias de ce pays, le 28 juillet 2010, un incident au cours duquel des armes à feu ont été utilisées et qui a fait des victimes s'est produit dans l'une des unités militaires des forces armées arméniennes déployées dans le district azerbaïdjanais occupé de Khojavand. Un lieutenant [Vardges Tatevosyan, d'Erevan (Arménie)] et cinq soldats [Garegin Hovsepyan, d'Etchmiatzin (Arménie); Andranik Sargsyan, d'Erevan (Arménie); Robert Hovhannisyan, de Vanadzor (Arménie); Artyom Minasyan, de Charentsavan (Arménie); et Karo Ayyvazyan, d'Erevan (Arménie)], tous citoyens et résidents de l'Arménie envoyés dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan dans le cadre de leur service militaire, auraient été tués à la suite de la violence et de l'échange de feux entre militaires arméniens.



Ce n'est pas le seul exemple de l'arbitraire qui prédomine dans les forces armées arméniennes. Ainsi, selon les médias arméniens, le 16 juillet 2010, un autre soldat arménien de 22 ans, Arman Avakyan, a été tué par son officier dans l'une des unités militaires des forces armées arméniennes déployées dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

Ces incidents, ainsi que bien d'autres de même nature, démontrent clairement que, bien que les autorités d'Erevan s'efforcent de dissimuler la participation directe des forces armées arméniennes aux hostilités militaires contre l'Azerbaïdjan et la présence de ces forces dans les zones occupées de ce pays, l'Arménie exerce en pratique un contrôle militaire effectif sur ces territoires.

Force est de rappeler, à cet égard, que la communauté internationale a sans cesse déclaré, sans équivoque, que ces actions étaient illégales.

Le Conseil de sécurité a sans cesse réaffirmé aussi bien la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Il a également demandé à maintes reprises le retrait immédiat, intégral et sans condition des forces d'occupation de tous les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une position semblable dans sa résolution 62/243 du 14 mars 2008, intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan ».

Dans sa résolution 1416 (2005), adoptée le 25 janvier 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a particulièrement noté que « [d]es parties importantes du territoire azerbaïdjanais demeuraient occupées par des forces arméniennes » et a rappelé que « l'occupation d'un territoire étranger par un État membre constitue une grave violation des obligations qui incombent à cet État en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe ».

Dans sa résolution du 20 mai 2010 intitulée « La nécessité d'une stratégie de l'Union européenne pour le Caucase du Sud », le Parlement européen a notamment réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays de la région et exigé le retrait des forces arméniennes de tous les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

Par conséquent, il est reconnu sur le plan international que des territoires azerbaïdjanais sont occupés et que l'Arménie a activement contribué à la création et au maintien de cette situation. L'occupation de ces territoires par la force constitue une violation flagrante par l'Arménie des principes juridiques internationaux pertinents et engage la responsabilité internationale de cet État, qui comprend notamment l'obligation de cesser les actes illégaux et de donner des assurances et des garanties appropriées qu'ils ne se reproduiront plus.

Face à la débâcle totale de sa politique annexionniste et à la démoralisation manifeste de ses forces armées, comme en témoignent éloquemment les récents incidents sanglants susmentionnés, l'Arménie doit enfin se mettre à l'évidence que, pour son propre bien et par souci d'une paix et d'une stabilité durables, elle n'a pas d'autre choix que de mettre rapidement fin à son occupation illégale des territoires azerbaïdjanais, de renoncer à ses revendications territoriales et d'établir des relations de bon voisinage avec tous les pays de la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 14 et 18 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Tofig **Musayev**
